

### **CONCLUSION D'UN ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE**

Le 19 mars 1993, M. René Felber, chef du Département fédéral des Affaires étrangères, et M. Cornelio Sommaruga, président du CICR, ont signé à Berne un accord en vue de déterminer le statut juridique du CICR en Suisse.

La conclusion de cet accord répondait à une triple préoccupation:

Pour la Confédération suisse, il s'agissait de confirmer par un acte juridique l'indépendance du CICR, que les autorités fédérales ont, au demeurant, constamment respectée dans le passé. Les objectifs d'un tel accord ressortaient nettement du rapport du groupe d'étude mandaté par le Conseil fédéral pour examiner l'évolution de la politique étrangère de la Suisse:

*«Les autorités fédérales doivent éviter toute confusion entre la politique suisse et l'activité du Comité, de même qu'entre la neutralité de la Suisse et la neutralité humanitaire du CICR. La Suisse ne doit pas tenter d'influencer les décisions du Comité et elle doit en respecter l'indépendance. Un des moyens permettant de souligner ce point serait la conclusion d'un accord de siège avec le CICR dans lequel la Suisse lui accorderait les privilèges et immunités habituels admis par le droit international public, à l'instar des organisations internationales établies à Genève».*<sup>1</sup>

Pour le Comité international, la conclusion de cet accord permettait de confirmer le statut international de l'institution, dont les fonctions sont ancrées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels à ces Conventions, ainsi que dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de placer les rapports entre le CICR et la Confédération sur le plan du droit international public et de garantir l'indépendance du CICR, quelle que soit l'évolution de la politique étrangère de la Suisse.

---

<sup>1</sup> *La neutralité de la Suisse sous la loupe — La politique étrangère suisse face à un monde en mutation*, Rapport du groupe d'étude sur la neutralité de la Suisse, Berne, Chancellerie fédérale, mars 1992, p. 25.

Enfin, la conclusion d'un accord de siège devait permettre de préciser l'ensemble des relations juridiques entre le Comité international et le Gouvernement suisse.

L'accord du 19 mars 1993 répond pleinement à ces objectifs.

En effet, aux termes de cet accord, le Conseil fédéral reconnaît la personnalité juridique internationale et la capacité juridique en Suisse du CICR, dont il garantit l'indépendance et la liberté d'action. Cet accord confère au CICR les immunités reconnues aux organisations internationales qui ont leur siège en Suisse (inviolabilité des locaux, des archives, de la correspondance et des moyens de communication, exemptions douanières, immunité de juridiction et d'exécution, etc.); il garantit également aux membres et aux collaborateurs du CICR, ainsi qu'aux experts consultés par lui, l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, cet accord ne confère pas d'immunités fiscales aux membres et aux collaborateurs du CICR, le Comité international ayant spontanément renoncé à demander une telle exonération en raison du fait que les membres et la grande majorité de ses collaborateurs sont des citoyens suisses; eu égard également à l'importance de l'appui financier que la Confédération apporte aux activités du CICR et, en particulier, au financement d'une part prépondérante du budget siège de l'institution. Sur ce point, l'accord du 19 mars 1993 diffère de ceux qui ont été conclus avec les pays où le CICR a une délégation. Les clauses de règlement des différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de l'accord sont alignées sur celles qui figurent dans plusieurs des 45 accords de siège que le CICR a précédemment conclus avec différents pays, ainsi que sur celles qui figurent dans les accords de siège conclus entre la Confédération suisse et les organisations intergouvernementales qui ont leur siège en Suisse. Bien que conclu entre la Suisse et une personne morale domiciliée en Suisse, l'accord du 19 mars 1993 constitue donc à n'en pas douter un accord international régi par le droit international.

En signant cet accord de siège avec la Confédération, le CICR n'entend en aucune façon renier ses origines helvétiques, pas plus qu'il n'oublie l'appui généreux qu'il a traditionnellement reçu de la Confédération et du peuple suisse. Il entend préserver les liens amicaux qui ont toujours existé entre Berne et Genève. De même, le CICR est confiant que la Confédération — qui est l'Etat dépositaire des Conventions de Genève — continuera à lui octroyer à l'avenir un appui qui ne lui a jamais fait défaut par le passé.